



ARRETE N° 15 / 2026

Arrêté instituant les dispositions en matière de déjections canines

Le Maire de Houldizy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2542-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L514-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L1311-1 et 2, L1312-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R633-6, R365-8, R644-2 et L131-13,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses sur les espaces publics de la commune, sont la cause de nuisances olfactives et pouvant occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des dispositions spécifiques en ce qui concerne les déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être respectueux des habitants, du personnel communal, des lieux publics et de l'environnement,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité publique, la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des trottoirs, des espaces verts et la cour de l'école,

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont strictement interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et la cour de l'école.

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs de chiens de procéder immédiatement au ramassage des déjections occasionnées par leurs animaux et de les jeter dans les poubelles publiques ou personnelles.

Article 2 :

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs de chiens d'être systématiquement en possession d'au moins 2 sacs de ramassages quand ils promènent leur chien sur le territoire de la Commune.

Les sacs de ramassages sont mis à la disposition des habitants gratuitement au moyen de distributeurs répartis sur la Commune.

Article 3 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, l'infraction sera passible d'une amende de 135€.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'obligation édictée à l'article 2, l'infraction sera passible d'une amende de 35€.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Houldizy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il procédera systématiquement à un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes qui sera transmis à l'Officier du Ministère Public pour application de l'amende adéquate.

Fait à Houldizy, le 15/06/2026



Le Maire
Philippe PETT